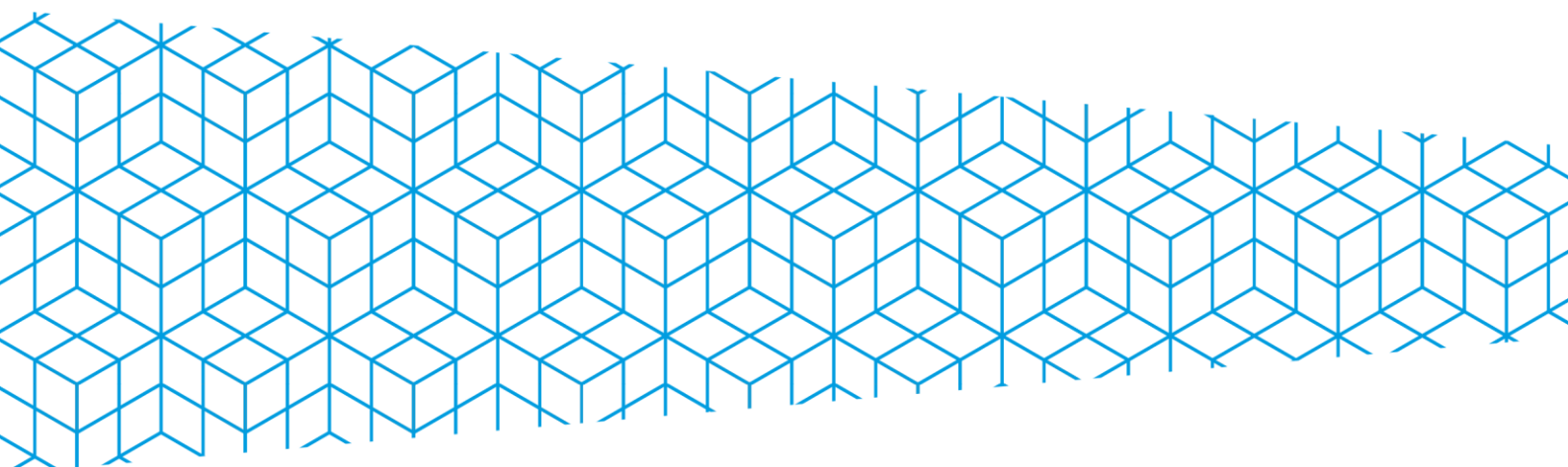


Règlement Intérieur du Département Informatique

Adopté par le Conseil de Département du 21/11/2023



Informatique



Préambule

Par soucis de simplicité, la rédaction de ce document utilise le statut des personnes (enseignant, étudiant, personnel) ou leur fonction (chef de département) pour les désigner.

Table des matières

Le département Informatique est dirigé par un chef de département avec le concours du Conseil de département.

TITRE 1. Le Conseil de département	3
Article 1 – Collèges.....	3
Article 2 – Elections	3
Article 3 – Réunions	3
Article 4 – Fonctionnement.....	4
TITRE 2. Le Chef de département	4
Article 5 – Election.....	4
Article 6 – Prise de fonction.....	4
TITRE 3. Règlementation générale des études	5
Article 7 – Assiduité, Contrôle des connaissances et des compétences, Utilisation du dispositif PHASE, Activités d'ouverture et de personnalisation, Règles de progression et de délivrance du diplôme, Période de césure, Module de réorientation, Encadrement de stages en cas de redoublement, Règles de publicité	5
Article 8 – Déroulement des évaluations écrites	5
Article 9 – Fraudes aux examens.....	6

TITRE 1. Le Conseil de département

Article 1 – Collèges

Chaque collège électoral élit le nombre de membres indiqué ci-dessous, éventuellement réparti en sous-collèges :

Collèges	Sous-collèges	Nombre
Enseignants	Enseignants et Enseignant-chercheurs en poste	6 titulaires
Usagers	Etudiants de BUT 1re année	2 titulaires
	Etudiants de BUT 2e année	2 titulaires
	Etudiants de BUT 3e année	2 titulaires
Personnels BIATSS		2 titulaires
Total		14

Le collège des enseignants comprend le chef de département. Les élections au sein de ce collège ne portent donc que sur un nombre de sièges inférieur de un au nombre affiché ci-dessus.

Le collège des usagers comprend des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Article 2 – Elections

Les représentants des enseignants et des personnels BIATSS sont élus pour trois ans. Les représentants des étudiants sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Les élections au sein du collège des étudiants ont lieu durant le premier trimestre de l'année universitaire et au plus tôt six semaines après le début des enseignements.

Les élections dans le collège des enseignants et celui des personnels BIATSS ont lieu au plus tard à la fin du mois de février de l'année du renouvellement.

La commission électorale, prévue dans le règlement intérieur de l'IUT, est composée :

- > d'un représentant du collège enseignants,
- > d'un représentant du collège usagers,
- > d'un représentant des personnels BIATSS.

Article 3 – Réunions

Le Conseil de département est convoqué par le chef de département ou par une demande écrite émanant de la moitié au moins des membres du Conseil de département.

La convocation, ainsi que les documents à étudier en séance, doivent être envoyés aux membres du Conseil de département au moins une semaine avant la date de la réunion.

Article 4 – Fonctionnement

Le Conseil de département est présidé par le chef de département.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres (titulaires et suppléants siégeant avec voix délibérative) est présente ou représentée. A défaut, une nouvelle réunion aura lieu dans les huit jours qui suivent et se tiendra sans règle de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (titulaires et suppléants siégeant avec voix délibérative). Chaque membre présent au Conseil ne peut détenir qu'une seule procuration écrite de vote.

Lors de chaque séance du Conseil, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance parmi les membres du Conseil de département afin de rédiger le procès-verbal. Le procès-verbal est transmis au directeur de l'IUT après adoption par le Conseil de département.

En fonction de l'ordre du jour, le chef de département peut inviter à participer aux séances du Conseil de département, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Pour la révision du règlement intérieur du département, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de département (une seule procuration par membre présent étant acceptée).

TITRE 2. Le Chef de département

Article 5 – Election

La commission électorale prévue dans le règlement intérieur de l'IUT est composée comme celle de l'Article 2. Elle a la responsabilité de l'organisation des opérations électorales.

Le Conseil des enseignants, comprenant l'ensemble des enseignants en poste affectés au département, donne son avis sur les candidatures au poste de chef de département. Cet avis est transmis au Conseil de département en vue de l'élection.

Les modalités de vote pour l'élection du chef de département sont les suivantes :

- > majorité des deux tiers des membres du Conseil de département au premier tour,
- > majorité absolue des membres du Conseil au deuxième tour,
- > majorité relative des membres présents et représentés aux tours suivants.

Chaque membre présent peut détenir au maximum une procuration écrite de vote.

Article 6 – Prise de fonction

En cas d'élection antérieure à l'échéance normale du terme du mandat du chef de département sortant, la prise de fonction est immédiate.

En cas d'élection dans le calendrier normal de renouvellement du mandat, la prise de fonction prend effet au lendemain de la tenue du jury de délivrance du DUT/BUT.

TITRE 3. Règlementation générale des études

Article 7 – Assiduité, Contrôle des connaissances et des compétences, Utilisation du dispositif PHASE, Activités d'ouverture et de personnalisation, Règles de progression et de délivrance du diplôme, Période de césure, Module de réorientation, Encadrement de stages en cas de redoublement, Règles de publicité

La réglementation générale des études est décrite dans le TITRE V du règlement intérieur de l'IUT de Bordeaux (Assiduité, Contrôle des connaissances et des compétences, Utilisation du dispositif PHASE, Activités d'ouverture et de personnalisation, Règles de progression et de délivrance du diplôme, Période de césure, Module de réorientation, Encadrement de stages en cas de redoublement, Règles de publicité).

Article 8 – Déroulement des évaluations écrites

Les étudiants doivent avoir eu connaissance des modalités de contrôle des connaissances, du règlement des études et de la charte des examens.

Les étudiants doivent émarger lorsqu'ils rendent leur copie. L'émargement est une obligation.

Les étudiants doivent être ponctuels et respecter les heures de convocation aux évaluations écrites et les places qui leur sont attribuées.

Un étudiant pourra ne pas être admis à composer s'il se présente, après la distribution du sujet de l'évaluation écrite, avec un retard supérieur à 15 minutes.

Quel que soit le retard accepté, aucun temps supplémentaire de composition ne sera accordé à l'étudiant concerné.

Des dispositions spécifiques pourront être prises par les organisateurs de l'évaluation écrite en lien avec le responsable pédagogique en cas de retards liés à des cas de force majeure.

A défaut d'autorisation expresse, tous documents et matériels sont interdits.

Avant que l'évaluation écrite ne commence, les étudiants doivent obligatoirement laisser leurs sacs, cartables, trousse, téléphones portables et autres moyens de communication à l'endroit indiqué par les surveillants. Tout étudiant doit également, à la demande d'un surveillant, découvrir sur place, si elles sont dissimulées, ses oreilles, pour vérifier qu'elles ne soient pas équipées d'un appareil de communication. S'il ne se soumet pas à cette obligation, il ne sera pas autorisé à composer. Ce contrôle peut être effectué ou renouvelé en cours d'épreuve. Tout étudiant qui refuserait de se prêter à ce contrôle ou qui serait surpris en possession d'un moyen de communication s'expose à une procédure disciplinaire pour fraude ou tentative de fraude.

Aucun étudiant n'est autorisé à se déplacer ni à quitter momentanément ou définitivement la salle avant la fin de la première heure de l'évaluation écrite, même en rendant copie blanche. Pour les évaluations écrites d'une durée inférieure ou égale à une heure, aucun étudiant ne sera autorisé à quitter la salle d'examen.

Pour les évaluations écrites d'une durée supérieure à une heure, les étudiants qui demandent à quitter provisoirement la salle, pour se rendre aux toilettes ne pourront y être autorisés qu'un par un et au-delà d'une heure après le début de l'épreuve.

En synthèse, l'étudiant doit donc :

- > composer personnellement et seul (sauf disposition contraire) ; tout système de communication est rigoureusement interdit ;
- > utiliser seulement les documents et les matériels autorisés par le responsable de l'évaluation écrite ;
- > ne pas perturber le bon déroulement de l'examen ;
- > émarger et remettre au surveillant, dans tous les cas, une copie avant de quitter définitivement la salle, ainsi que les brouillons et copies vierges non utilisés.

Article 9 – Fraudes aux examens

Tout acte ou tout comportement qui donne à un étudiant un avantage indu lors d'une évaluation écrite constitue une fraude. Entrent notamment dans cette catégorie l'usage de documents non autorisés, quel qu'en soit le support (exemples : portables, tablettes, etc.) et la communication avec toute autre personne quel qu'en soit le moyen.

Dans le cadre de projets, réalisés individuellement ou en groupe selon les modalités spécifiées par l'enseignant, le travail doit rester personnel (au sens du groupe). Sont considérés comme étant du plagiat, et donc une fraude, le partage d'éléments entre groupes, l'utilisation d'éléments collectés sur internet, et l'utilisation d'éléments générés par des intelligences artificielles.

La section disciplinaire juge également les faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires encourues sont les suivantes :

1. L'avertissement
2. Le blâme
3. L'exclusion de l'établissement pour une durée maximale de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans.
4. L'exclusion définitive de l'établissement.
5. L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximale de 5 ans.
6. L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une évaluation écrite entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'évaluation écrite correspondante.

Les sanctions prévues au 3° sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5°, et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.